



Obligation d'annoncer les exportations et formulaire : explications

Annonce d'exportation au sens de l'ordonnance PIC

1. Obligation d'annoncer les exportations

L'art. 3 de l'ordonnance PIC (OPICChim) prévoit que toute personne qui entend exporter une substance figurant à l'annexe 1 ou 2, ou une préparation contenant cette substance, doit en faire l'annonce à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), au plus tard 30 jours avant la première exportation, par année civile et par Partie importatrice.

Ne tombent dans le champ d'application de cette obligation :

- les substances et préparations destinées à la recherche ou à l'analyse ou encore à l'usage d'un particulier dans des quantités inférieures à 10 kg par envoi .
- les préparations contenant une ou plusieurs substances figurant à l'annexe 1 ou 2 dans des concentrations si faibles qu'aucune classe de danger ne leur est attribuée .
- les produits phytosanitaires et leurs matières actives qui ne sont pas soumis à la procédure PIC. L'exportation de ces produits chimiques nécessite un permis en accord avec le chiffre 4.2 de l'annexe 2.5 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim) ;
- les produits pharmaceutiques, les denrées alimentaires et leurs additifs, les stupéfiants et les substances psychotropes, les matières radioactives, les déchets et les armes chimiques.

Dans quelle langue faut-il annoncer une exportation ?

Le nom du fabricant, la dénomination chimique ou le nom commercial, les inscriptions relatives aux dangers, les mesures de protection ainsi que la fiche de données de sécurité doivent figurer dans au moins une langue officielle du pays d'importation dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable. Si ce n'est pas le cas, ces informations doivent figurer dans la langue étrangère la plus répandue dans le pays d'importation.

Annonce d'exportation à destination de l'Union européenne (UE) :

Une annonce d'exportation doit être remplie pour chaque exportation à destination d'un État membre de l'UE ; une annonce d'exportation globale pour l'UE ne suffit donc pas.

Explications relatives à la déclaration en douane :

*Exportation de produits chimiques selon l'annexe 1 ou 2 dans les systèmes **e-dec** ou **NCTS***

Quiconque exporte des produits chimiques selon les annexes 1 et 2, doit indiquer le code d'assujettissement à l'autorisation «1 oui» et l'office de délivrance de l'autorisation «OFEV PIC» dans la déclaration en douane e-dec resp. NCTS. En outre, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit indiquer le numéro d'identification en tant qu'autorisation dans la déclaration en douane d'exportation et saisir le numéro CAS de la substance concernée dans la rubrique description des marchandises.

*Exportation de produits chimiques selon l'annexe 1 ou 2 dans le système **Passar***

Quiconque exporte des produits chimiques selon les annexes 1 et 2, doit se prononcer sur l'obligation d'autorisation dans la rubrique « Restriction » de la déclaration de marchandises et indiquer le Restriction Code «410 OFEV PIC». En outre, le numéro d'identification doit être saisi dans la rubrique «Autorisation» et le numéro CAS de la substance concernée dans la rubrique «Additional Information – Spécification de la marchandise n° CAS PIC».

Formulaire

Chiffre 1.

S'il s'agit d'une préparation, aucune indication n'est nécessaire.

Chiffre 1.2.

Indiquer une dénomination chimique reconnue selon une nomenclature internationale.

Chiffre 1.3.

Indiquer le nom commercial de la substance (si applicable).

Chiffre 1.4.

Indiquer le code figurant à l'inventaire européen des produits chimiques commercialisés (European Inventory of Existing Commercial Substances, EINECS) s'il est disponible.

Chiffre 1.5.

Indiquer le numéro attribué par le Service des résumés analytiques de chimie (Chemical Abstracts Service, CAS).

Chiffre 1.6.

Indiquer le numéro du tarif douanier ou le numéro douanier selon le système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes (voir p. ex. dans la base de données [t@res](#) de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières).

Chiffre 2.

Le nom de la préparation doit figurer sous 2.1. S'il s'agit d'une substance pure, aucune indication n'est nécessaire.

Chiffre 2.3.

Ajouter des lignes supplémentaires si nécessaire.

Chiffre 3.4.

Autorité nationale désignée Convention de Rotterdam
Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC
Office fédéral de l'environnement OFEV
Division protection de l'air et produits chimiques

Monbijoustrasse 40, 3011 Berne, Suisse
Adresse postale : OFEV, 3003 Berne, Suisse
Tél. direct : +41 (0)58 462 83 44,
+41 (0)58 463 11 99
picdna@bafu.admin.ch
www.bafu.admin.ch

Indiquer le classement et les usages prévus.

Chiffre 3.5.

S'il s'agit d'une préparation qui contient une ou plusieurs substances figurant à l'annexe 1 ou 2, indiquer la quantité de la préparation qui doit être exportée.

Chiffres 4. et 5.

Indiquer les informations requises et ajouter des feuilles supplémentaires si nécessaire. Si vous détenez ces informations sous une autre forme (p. ex. fiche de données de sécurité), vous pouvez les joindre telles quelles et ne devez pas remplir les champs sous les chiffres 4. et 5.

Chiffre 6.

Donner ces informations dans la mesure où elles sont disponibles. Celles-ci seront complétées par l'OFEV si nécessaire.